

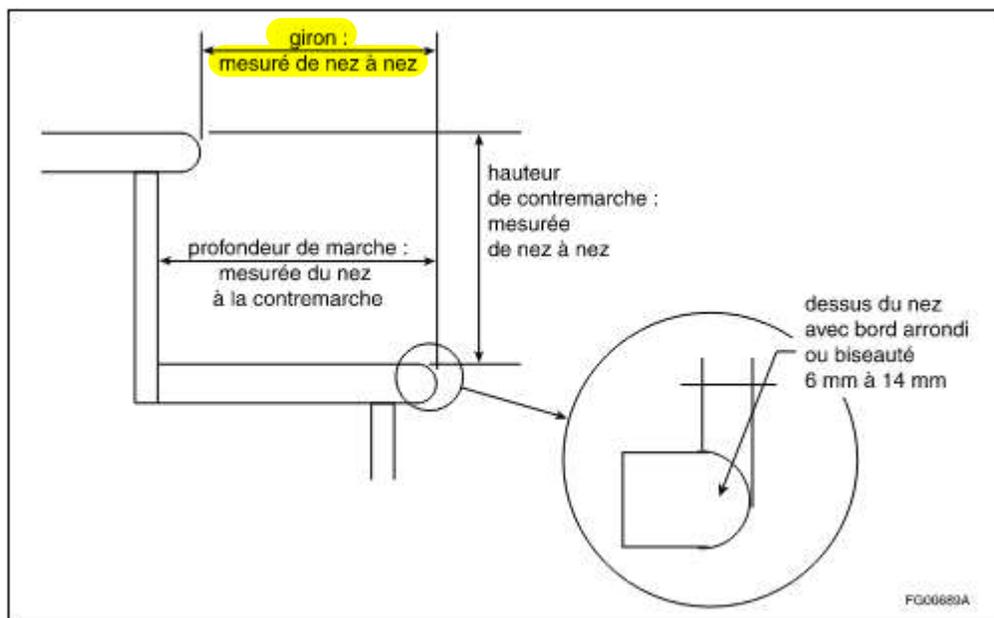
AVIS PUBLIC – 2 août 2022

Objet : Modification au Code national du bâtiment – Marche d'escalier

En 2021, la province du Nouveau-Brunswick a adopté la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, et adopta par règlement le Code national du bâtiment du Canada 2015 (CNB 2015) qui, à compter du 1er janvier 2022, à devenu obligatoire.

Comme pour toutes les nouvelles éditions du CNB, certaines dispositions sont ajoutées, supprimées ou modifiées. Le CNB 2015 a apporté des modifications importantes en ce qui concerne les escaliers, dont l'une d'eux est liée aux **girons** d'escalier, sous l'article 9.8.4.2. de la division B.

Le **giron** d'un escalier est défini comme la « *distance horizontale entre le nez de deux marches adjacentes d'un escalier* ». Voir l'illustration ci-dessous, extraite du CNB 2015.



Une modification sous l'article 9.8.4.2, reliée aux **escaliers privés**, défini comme *escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent des logements individuels, des maisons comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, et les garages qui desservent ceux-ci*, peut avoir un impact important.

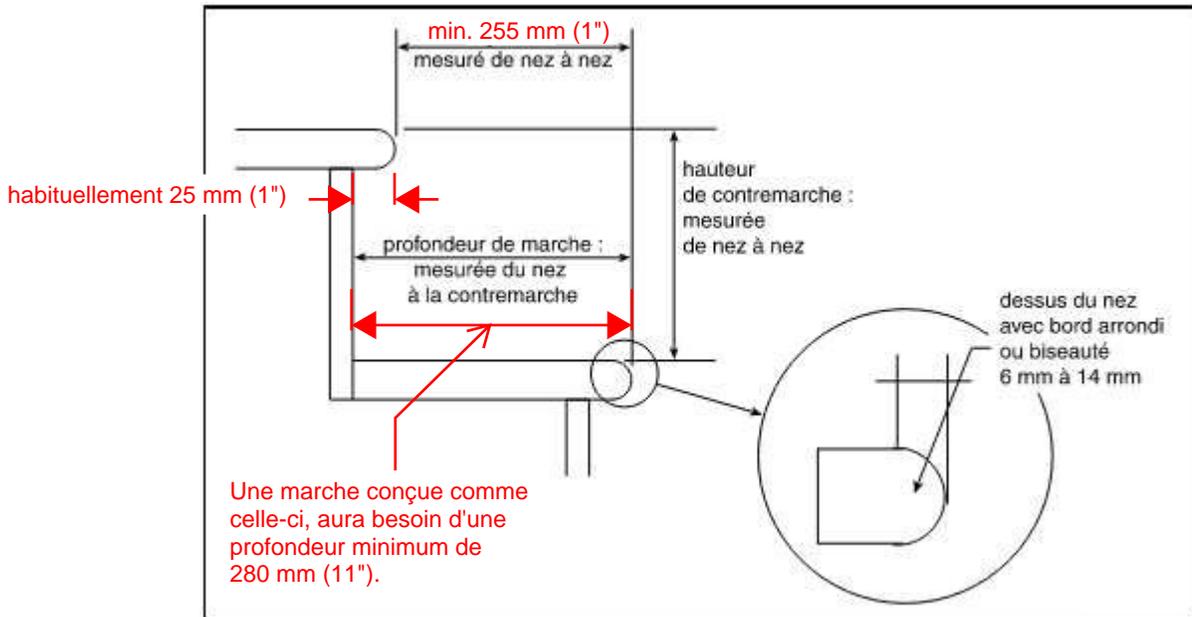
L'article 9.8.4.2. exige que les **girons** d'escaliers **privés** aient un

- **Minimum de 255 mm** ou 10 pouces (anciennement 210 mm ou 8-1/4 pouces dans le CNB 2010), et
- **Maximum de 355 mm** ou 14 pouces (cela n'a pas changé).

Important

L'augmentation de la profondeur minimum du giron peut causer des problèmes dans l'achat de marches d'escalier auprès de fournisseurs (magasins, fabricants, etc.). **De nombreuses marches d'escalier vendues en magasin ou produites sont de 266 mm (10-1/2 pouces) ou moins en profondeur.**

Cela signifie que l'installation habituelle d'une marche, ayant le nez qui dépasse la contremarche de 25 mm (1 pouce), réduira le giron à moins de 255 mm, le minimum exigé par le CNB 2015, ce qui entraînerait une infraction du Code.



Avant d'acheter des marches pour vos escaliers, veuillez vous assurer qu'elles seront d'une profondeur suffisante pour se conformer aux nouvelles exigences du Code, mentionnées ci-dessus.

Pour avoir un nez qui dépasse la contremarche de 25 mm (1 pouce), tout en respectons les exigences du CNB 2015, la profondeur d'une marche devra être d'au moins 280 mm (11 pouces).

Veuillez noter que le CNB 2015 n'exige pas que le nez de la marche dépasse la contremarche. L'article 9.8.4.2 indique simplement que la profondeur d'une marche rectangulaire « *ne doit pas être inférieure à son giron ni supérieure à ce dernier augmenté de 25 mm* ». Cependant, la pratique courante consiste à surplomber le nez de la marche.

Lors de l'inspection, ceci sera un item vérifié par l'inspecteur. Si vos marches ne sont pas en conformité, vous pouvez être obligé de les corriger, ce qui peut ensuite entraîner des coûts élevés si l'escalier doit être reconstruit.

Pour consulter le Code national du bâtiment 2015 du Canada et accéder aux renseignements sur les modifications au Code, veuillez visiter le site web :

<https://nrc-publications.canada.ca/fra/accueil/> et recherchez **NRCCode**.

Pour toute question reliée à cet avis, vous pouvez communiquer avec notre bureau en utilisant les renseignements qui se trouvent dans le coin supérieur droit de la page 1.

Pour toute question ou plainte particulière liée à cette modification ou d'autres modifications au Code, veuillez communiquer avec Codes Canada par téléphone au 613-993-9960 ou par courriel à codes@nrc-cnrc.gc.ca.

Cet avis a été fourni par :

Commission de services régionaux du Grand Miramichi – Services d'inspection des bâtiments